

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets

Auxerre, le 6 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes Orée de Puisaye

60 route de la Mothe
89120 Charny Orée de Puisaye

Références : 230345
Code AIOT : 0005426305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement Communauté de communes Orée de Puisaye implanté Lieu-dit Les Tailles Maillar ST MARTIN SUR OUANNE 89120 Charny Orée de Puisaye. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Orée de Puisaye
- Lieu-dit Les Tailles Maillar ST MARTIN SUR OUANNE 89120 Charny Orée de Puisaye
- Code AIOT : 0005426305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 février 2014, pour une durée de 5 ans. Le volume total autorisé est de 2800 m³, soit 4400 tonnes.

La quantité annuelle autorisée est de 560 m³ soit 896 tonnes .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 02/01/2013, article R.512-75-1	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2014, article 3	/	Sans objet
3	Quantité annuelle	Arrêté Préfectoral du 26/02/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été autorisée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2019. Depuis plus aucun déchet inerte n'a été accepté sur site. L'exploitant a notifié la cessation d'activité d'une installation classée soumise à déclaration. Cependant, le site étant soumis à enregistrement, cette notification n'est pas réglementairement conforme au Code de l'Environnement. Dans ce cadre, il lui a été rappelé qu'il doit se conformer à la réglementation applicable aux installations classées soumise à enregistrement en matière de cessation d'activité afin de réaliser celle-ci dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué que la date de fermeture de l'installation a été respectée et qu'aucun apport de déchet n'a été effectuée depuis l'année 2019. Le registre d'apport des déchets a été fourni à l'inspection des installations classées. Le dernier apport a été enregistré le 27 décembre 2019. L'état dans lequel se trouve le site confirme les dires de l'exploitant. En effet, la végétation a réinvesti la zone de stockage des déchets et justifie l'arrêt d'activité du site depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantité annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Quantité annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 560 m ³ soit 896 tonnes. Exceptionnellement en cas de besoin imprévu, un dépassement de cette quantité, limité à 700 tonnes, soit 1120 tonnes, peut être accepté sur une seule année sans modification de la capacité totale.
Constats : Les quantités annuelles acceptées sur site sont les suivantes : - 2015 : 450 tonnes - 2016 : 380 tonnes - 2017 : 430 tonnes - 2018 : 420 tonnes - 2019 : 450 tonnes La quantité maximale annuelle de 896 tonne a été respectée chaque année d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2013, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I - La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ;</p> <p>2° La mise en sécurité ;</p> <p>3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;</p> <p>4° La réhabilitation ou remise en état.</p> <p>Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.</p> <p>II - Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.</p> <p>Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.</p> <p>III - La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.</p> <p>IV - La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p> <p>V - En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.</p> <p>VI - La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.</p>

Constats : Le 19 janvier 2023, l'exploitant a réalisé la notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.

Or l'installation de stockage de déchets inerte exploitée par la Communauté de Commune de Puisaye-Forterre est une installation soumise au régime de l'enregistrement.

Le document fourni n'est donc pas conforme aux exigences réglementaires.

L'exploitant doit donc déposer un dossier de cessation d'activité relatif à une installation soumise à enregistrement conforme au Code de l'Environnement et notamment à l'article son article R.512-75-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale